

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

**Northern Affairs (Waterhen Community Street
Name Change) By-law No. 7/88**

Regulation 2/89
Registered January 10, 1989

WHEREAS *The Northern Affairs Act*, C.C.S.M. c. N100, provides as follows:

5(1) . . . the Minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries and the Minister shall exercise and perform these powers, rights, privileges and duties, and

5(5) . . . where the exercise or performance of the powers, rights, privileges or duties referred to . . . require the passing of a by-law . . . the Minister may make the by-law . . . for or on behalf of the residents of Northern Manitoba, a community or an incorporated community, and,

5(6) The by-law . . . may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba . . . as the case may be . . . to a photogrammetric survey.

AND WHEREAS *The Municipal Act*, C.C.S.M. c. M225, provides as follows:

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

**Arrêté n° 7/88 des Affaires du Nord
(modification du nom d'une rue de la
communauté de Waterhen)**

Règlement 2/89
Date d'enregistrement : le 10 janvier 1989

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les Affaires du Nord*, chapitre N100 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **5(1)** [...] le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

« **5(5)** [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs mentionnés [...] nécessite l'adoption d'un arrêté municipal [...], le ministre peut le faire pour le compte des résidents du Nord, d'une communauté ou d'une communauté constituée [...].

« **5(6)** Les arrêtés municipaux [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord de la province [...] à un levé photogrammétrique.";

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les municipalités*, chapitre M225 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit ;

Laying out and naming highways

247(1) The council of any municipality may pass by-laws for surveying, settling, and marking, the boundary lines of all highways, and for giving names thereto, and affixing the names at the corners thereof, on either public or private property.

Registration of by-law

247(2) No by-law for altering the name of a highway has any force or effect unless it has been registered in the land titles district in which the highway is situated.

AND WHEREAS it is deemed advisable and expedient to re-name a certain highway within the Community of Waterhen.

NOW THEREFORE the Minister of Northern Affairs enacts as follows:

1 Mallard Drive as same is shown on Plan No. 3225 D.L.T.O. in Fractional 20-33-15 W.P.M. is hereby changed to and renamed "Green Drive."

2 This by-law shall come into effect upon filing.

FIRST READING by the Community Council of Waterhen by Resolution No. 245-88.

SECOND READING by the Community Council of Waterhen by Resolution No. 246-88.

THIRD READING by the Community Council of Waterhen by Resolution No. 291-88/89.

« Implantation et désignation des rues

247(1) Le conseil municipal peut adopter des arrêtés prévoyant l'arpentage des routes, l'établissement et l'indication de leurs limites, les noms qui seront donnés à ces routes et l'installation de plaques portant ces noms aux coins des rues, sur les biens-fonds publics ou sur les biens-fonds privés.

« Enregistrement des arrêtés

247(2) Un arrêté modifiant le nom d'une route ne peut entrer en vigueur tant qu'il n'a pas été enregistré au bureau des titres fonciers du district dans lequel la route est située. »;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé opportun de modifier le nom d'une route dans la communauté de Waterhen;

PAR CONSÉQUENT, le ministre des Affaires du Nord édicte ce qui suit :

1 La promenade Mallard, portée au plan n° 3225 du B.T.F.D. dans la section divisée 20-33-15 O.M.P., portera dorénavant le nom de « promenade Green ».

2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt.

PREMIÈRE LECTURE par le conseil communautaire de Waterhen, aux termes de la résolution n° 245-88.

DEUXIÈME LECTURE par le conseil communautaire de Waterhen, aux termes de la résolution n° 246-88.

TROISIÈME LECTURE par le conseil communautaire de Waterhen, aux termes de la résolution n° 291-88/89.

Le ministre des Affaires
du Nord,

January 9, 1989

Jim Downey
Minister of Northern
Affairs

Le 9 janvier 1989

Jim Downey